---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N° 104-2017 DU 12 JUILLET 2017

PRECISANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE LA VILLE GER » CAMPAGNE 2017-2018

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2016-072 <u>« PAP-CRPM-A »</u> du 02 décembre 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU la délibération 2016-073 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne,
- VU la délibération 2016-081 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor,
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 8 juillet 2015 ;
- **VU** la commission de visite du 10 avril 2017;
- VU l'avis du Groupe de Travail Pêche à Pied du CDPMEM des Côtes d'Armor du 25 avril 2017;
- VU <u>la décision 083-2017 du 28 avril 2017</u> fixant le calendrier et les horaires pour la pêche à pied des coques et des palourdes sur le gisement dit « De la ville Ger » pour la campagne 2017-2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 12 juillet 2017;

Considérant que la campagne 2017-2018 correspond à l'année calendaire allant du 1er mai 2017 au 30 avril 2018,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements relevant du quartier maritime de Saint Brieuc dans une optique de pêche durable,

Considérant les courbes prévisionnelles de niveaux en Rance produites par EDF,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

Conformément à l'article 1 de la <u>décision 083-2017</u> susvisée, il est précisé un calendrier de pêche pour les coques et palourdes de la Ville Ger (Commune de Pleudihen-sur-Rance).

Pour les journées ayant une double marée, une seule marée par jour est autorisée selon le calendrier suivant :

Du samedi 15 au jeudi 20 juillet 2017, seule la marée matin est ouverte à la pêche.

La suite du calendrier sera fixée dès réception des hauteurs d'eau du barrage de la Rance.

Article 2 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne **Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE 1, square René Cassin **35700 RENNES**

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied **Alain THOMAS**

Alain THOMAS

A THO MAS 1, square René Cassin 35700 RENNES